



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0143  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0143 relative à la réalisation de deux forages de reconnaissance et d'un piézomètre à Vendôme reçue complète le 02 juillet ;
- Vu la décision tacite, née le 07 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la création de deux forages de reconnaissance d'environ 130 et 220 mètres de profondeur sur la commune de Vendôme ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ces forages, dont les prélèvements seront limités au maximum à 150 m<sup>3</sup>/heure, ont pour objectif de reconnaître les capacités quantitatives et qualitatives des nappes du Séno-Turonien et du Cénomaniens pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que la nappe du Cénomaniens est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Considérant que le projet prévoit également la réalisation conditionnelle d'un piézomètre d'une profondeur prévisionnelle maximum de 130 mètres ;
- Considérant que le dossier précise les solutions retenues pour limiter les risques de pollution du sol et indique les techniques de creusement adaptées aux caractéristiques

- du sous-sol ;
- Considérant que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur l'environnement ;
  - Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
  - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 07 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation de deux forages de reconnaissance et d'un piézomètre à Vendôme est annulée.

### **Article 2**

Le projet de réalisation de deux forages de reconnaissance et d'un piézomètre à Vendôme n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

